



Règlement intérieur – CPTS Grand Avignon

1. Modalités d'adhésion

L'adhésion à l'association CPTS Grand Avignon est volontaire et libre, sous réserve des conditions prévues par les statuts pour l'admission de ses membres. Cette adhésion est formalisée par un bulletin d'adhésion dûment rempli, la signature de la charte éthique de l'association et l'acquiescement de la cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 20 € (vingt euros). La cotisation est due pour l'année civile en cours. Elle doit être réglée avant la fin du premier trimestre de l'année civile en cours. Toutefois, en cas d'adhésion à l'association en cours d'année, elle reste due en totalité, sans décote.

En cas de changement de situation (coordonnées, situation professionnelle), le membre s'engage à le signaler par tout moyen à l'association.

2. Règlement intérieur

L'adhésion à l'association et à ses statuts emporte de plein droit adhésion au présent règlement intérieur.

3. Utilisation des outils de la CPTS

Les adhérents doivent, dans la mesure de leurs moyens humains et matériels, utiliser les outils choisis par la CPTS pour accomplir ses missions, notamment pour favoriser l'accès aux soins et faciliter les parcours de soins des habitants du territoire de la CPTS, dans le respect des règles déontologiques entourant les professions de santé (notamment indépendance du médecin et liberté de choix du praticien par le patient).

4. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Les membres titulaires peuvent prendre part aux délibérations par tous moyens mis en place par le Conseil d'Administration, et notamment électroniques. Le vote électronique est valable sur les questions fermées, c'est-à-dire dont la liste des réponses possibles est limitativement énumérée dans la convocation. La liste des questions soumises au vote électronique doit être adressée aux membres avec la convocation au Conseil d'Administration. La ou les réponses doivent être adressées au Secrétaire ou au Secrétaire adjoint par courrier électronique, au plus tard la veille de la tenue du Conseil d'Administration. Pour les questions concernant la désignation de personnes, le vote devra se faire au moyen d'un outil électronique permettant un vote anonymisé.



Préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration et hormis le cas des votes par voie électronique, la séance sera validée par la signature de la feuille de présence qui sera ensuite annexée au procès-verbal de la réunion. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le Président. L'authentification des documents est assurée par le Secrétariat, par tout moyen utile.

Le Collège 5 regroupe l'ensemble des professions médicales hors Médecins Généralistes et Pharmaciens. Ces professionnels doivent appartenir à des ESS (Equipes de Soins Spécialisées), ou s'engager à œuvrer pour le développement des ESS.

5. Pouvoirs du Trésorier

Il peut, par délégation et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder à l'encaissement des recettes et au paiement de dépenses d'investissement inférieures à 3 000 € (trois mille euros).

Pour toute dépense d'investissement supérieure à ce montant, le Trésorier ne peut procéder au règlement qu'après délibération du Conseil d'Administration.

6. Assemblées Générales

Les délibérations soumises à l'avis des adhérents figurent dans l'ordre du jour joint à la convocation pour l'Assemblée Générale. Il appartient aux membres du Conseil d'Administration d'organiser et mener les délibérations au sein de leurs collèges respectifs par tout moyen qu'ils jugeront utile, entre la réception de la convocation et la date de l'Assemblée Générale. Ils rapporteront ensuite le résultat des délibérations de leur collège sur chaque résolution étudiée lors de la tenue de l'Assemblée Générale.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies et consignées selon les mêmes modalités que les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

7. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

La révocation d'un membre du Conseil d'Administration peut être demandée par l'Assemblée Générale en cas de comportement jugé contraire à la réglementation en vigueur, à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, de non-respect de ses statuts, de son règlement intérieur, de la Charte éthique ou du projet de santé, en cas de cessation de l'activité de professionnel de santé, de perte des droits civiques, ou pour tout autre motif portant préjudice moral ou matériel à l'association. La demande de révocation doit être adressée au Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'AGO. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

8. Indemnités

Des indemnités compensatrices peuvent être versées à tout adhérent de l'association, notamment pour l'animation ou la participation à des groupes de travail, ou la réalisation de missions permettant la réalisation du projet de santé. La nature des missions ouvrant droit à indemnités et leur montant sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les indemnités sont forfaitaires, soumises à une présence physique ou dématérialisée en séance (minimum d'une heure) et fixées comme suit :

- 50 € par séance pour les membres du Conseil d'Administration ;
 - 75 € par séance pour les membres du Bureau ;
- Des indemnités pourront également être versées aux membres du Bureau pour l'accomplissement de leur rôle en dehors des réunions de Bureau (à titre d'exemple, préparation des bilans comptables, préparation des Assemblées Générales)
- 100 € par réunion de groupe de travail pour les membres nommés référents de mission ;
 - 50 € par séance ou réunion pour tout autre intervenant que ceux sus-cités et membres de l'Association.

Pour chaque professionnel, membre de la communauté ou exerçant dans une structure adhérente à la communauté, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues en application du présent article durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les indemnités compensatrices et les remboursements de déplacement ou de représentation versés par l'association.

9. Suspension d'un membre

Le Conseil d'Administration peut décider de la suspension temporaire d'un membre et fixe la durée de la suspension. Cette décision peut être prise en cas de comportement jugé contraire à la réglementation en vigueur, à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect de ses statuts, de son règlement intérieur, de la Charte éthique ou du projet de santé, ou pour tout autre motif portant préjudice moral ou matériel à l'association, mais dont la gravité ne justifie pas son exclusion.

Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration et le membre exclu peut, dans un délai de quinze (15) jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension. Le membre suspendu n'aura pas droit au remboursement de la quote-part de sa cotisation pour la durée de sa suspension.